

## **ARRÊTÉ du 04/04/1996**

- Arrêté du 04/04/1996 relatif aux manifestations aériennes paru au JO du 28/04/1996 pages 6518 à 6524. Il est complété par des annexes.

*Ministères signataires* : Equipement, Logement, Transports et Tourisme - Défense - Intérieur  
- Environnement - Délégué à l'Outre-mer.

# **ARTICLES ET ANNEXES IMPORTANTS POUR LE PARACHUTISME**

### **Art 2 :**

Définitions du baptême de l'air pour le saut en parachute biplace (Tandem), de la manifestation privée et de l'organisateur.

### **Art 3 :**

Dans son ensemble et en particulier le second § quant aux spécifications relatives aux baptêmes de l'air.

### **Art 6 :**

Le septième alinéa dans son ensemble.

Spécifications de ce qui n'est pas considéré comme une manifestation aérienne.

**Art 7 :**

Classification des manifestations aériennes.

**Art 26 :**

Interdiction de toute activité d'enseignement (ou de formation) en manifestation aérienne.

Condition d'assurance en R.C.

Conditions d'activité antérieure et récente.

Conditions de détention de titre ou d'ordre de mission.

**Art 30 :**

Conditions de survol du public par l'aéronef largueur.

**Art 32 :**

Distance minimale entre le public et la plate-forme dans les cas de baptêmes de l'air en parachute biplace (Tandem).

**Art 33 :**

Hauteurs de déclenchement des ouvertures en fonction des matériels utilisés et de leur mode de fonctionnement.

Hauteur minimale de sauts pour les sauts à ouverture automatique.

Consignes de sécurité pendant les parachutages vis à vis des autres aéronefs présents sur le site.

Distance minimale de poser pour les parachutistes par rapport au public.

**Art 37 :**

Caractéristiques particulières pour l'enceinte réservée au public pour les évolutions des parachutistes.

**Annexe II :**

Baptême de l'air en parachute biplace (Tandem).

**Annexe III :**

§ 3.10 - pages A III.15 et A III.16

Plate-forme utilisée par des parachutistes :

Dimensions, volume et équipement de l'aire d'atterrissage.

Vitesses limites du vent pour les parachutages.

**Annexe IV :**

Fiche de participation de parachutiste page A IV.3.

Fiche devant être remplie et émargée par le parachutiste. Elle est remise au directeur des vols qui donne son aval à la participation de l'intéressé en la signant après vérification des éléments qui y sont portés. Sur cette fiche figure en plus les références de la police d'assurance en R.C. du participant.